

Arrêt

n° 99 587 du 22 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique soussou et de nationalité guinéenne. Vous seriez née et auriez vécu à Conakry, en République de Guinée.

En 2007, vous auriez rencontré Mariam [S.] à l'école et celle-ci serait devenue une amie que vous fréquentiez fréquemment. Le 31 décembre 2007, vous auriez entamé une relation intime avec elle.

Fin 2008, Mariam vous aurait emmené chez une dame plus âgée nommée [A. C.]. Vous auriez eu, à cette occasion, des rapports sexuels avec Mariam et [A. C.]. Vous n'auriez plus jamais revu cette dame par la suite.

Le 20 mai 2010 vous et Mariam auriez été surprises par votre famille alors que vous aviez entamé une relation sexuelle dans votre chambre. Votre grande soeur et quatre de vos frères vous auraient alors frappées. Voyant que Mariam vomissait du sang, ils auraient pris peur et l'auraient emmenée à l'hôpital. Ils vous auraient ligotée et enfermée pendant deux jours. A l'issue de ces deux jours, votre marâtre aurait demandé que vos frères vous libèrent car elle souhaitait vous interroger. Elle vous aurait alors insultée, vous et votre mère décédée. Vous n'auriez pas supporté cela, auriez porté à coup à votre marâtre et auriez alors pris la fuite. Vous vous seriez rendue chez une amie à vous, [M. C.] et y seriez restée environ 1 mois. Vous auriez quitté la Guinée le 23 juin 2010 et seriez arrivée en Belgique le 24 juin 2010, où vous avez immédiatement introduit la présente demande.

A l'appui de votre demande vous n'invoquez pas d'autre crainte et déposez les documents suivant : votre carte d'identité, une composition de ménage de la ville de Bruxelles ainsi qu'un extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général ne peut considérer le récit que vous avez fourni comme crédible car, d'une part, votre présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande est remise en question et, d'autre part, les déclarations que vous avez fournies sont inconsistantes, ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu et sont émaillées de contradictions.

Le Commissariat général relève en premier lieu que vous n'avez pas été capable de relater le moindre événement concret ou marquant qui se serait déroulé en Guinée ou à Conakry en 2009-2010. Ainsi, interrogée à cet égard lors de votre audition au CGRA, vous commencez par poser la question à l'interprète, puis vous répondez « J'ai appris que quelqu'un a tiré sur Dadis » et « il y a eu la campagne présidentielle » (RA p. 20). Interrogé ensuite sur d'autres événements qui auraient eu lieu près de chez vous à la même époque, vous ne fournissez aucune information, répétant « c'est le problème de Dadis, c'est tout ce que je sais » ou « Je ne sais pas, au fur et à mesure, si ça revient, je vous dirai » (RA p. 20). Si vous avez pu évoquer l'attentat contre Dadis CAMARA qui a eu lieu le 03 décembre 2009, de même que l'existence d'une campagne présidentielle et de meeting électoraux, ces évocations étaient à ce point succinctes et peu étayées qu'elles ne permettent pas d'en déduire votre présence réelle en Guinée à cette époque (RA p. 20 ; 21). Quoi qu'il en soit, il n'est pas compréhensible que vous ne puissiez mentionner, les événements qui ont secoué durement la Guinée à cette époque et qui ont bénéficié d'un très large écho, tant au niveau national qu'international. Vous n'avez ainsi évoqué, ni le massacre du 28 septembre 2009, ni les nombreuses manifestations qui ont eu lieu à l'époque à Conakry et les troubles et violences qui s'en sont suivis. Votre incapacité à restituer ces événements est d'autant plus incompréhensible que vous avez déclaré avoir vécu à Conakry pendant ce temps, avoir été scolarisée et ce, jusqu'au niveau universitaire en 2009-2010, avoir effectué un stage professionnel en septembre 2009 et avoir eu de nombreuses activités sociales à l'époque (RA p. 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 12 ; 16). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez mentionner les événements qui ont traumatisé la Guinée et Conakry en particulier à l'époque. Votre présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir en 2009-2010, est donc remise en cause et ne permet dès lors pas de considérer ces faits comme établis.

Par ailleurs, les faits que vous invoquez à la base de votre demande ne sont eux-mêmes pas établis. En effet, le récit que vous avez fourni de la découverte de votre homosexualité, ainsi que de votre relation homosexuelle et des mauvais traitements que vous auriez subis ne peut être tenu pour établi étant donné étant donné, d'une part, le caractère vague et inconsistante de vos déclarations, et, d'autre part, les contradictions qui émaillent ces dernières.

Ainsi, interrogée sur la découverte de votre homosexualité, vous répondez que Mariam vous aurait fait des avances, vous aurait expliqué comment se déroule une relation homosexuelle et vous aurait ensuite « touchée » (RA p. 16). Vous expliquez que « dès qu'elle m'a touché j'ai commencé à bien me sentir, j'ai compris que c'est quelque chose qui peut me mettre à l'aise » (RA p. 16). De même, interrogée sur

le déroulement de votre relation par la suite, vous citez un événement particulier : votre amie Mariam vous aurait emmenée, un jour de la fin de l'année 2008, chez une dame plus âgée et vous auriez entretenu une relation sexuelle à trois ce jour-là (RA p. 16).

Si un événement tel que la découverte de son homosexualité est, par essence, éminemment subjectif et vécu de diverses manières, le récit peu spontané que vous avez fourni et l'absence de détails qui le caractérisait ne permettent pas au Commissariat Général de le considérer comme empreint d'un sentiment réel de vécu dans votre chef. Il est en outre particulièrement peu probable que, dans une société majoritairement musulmane où l'homosexualité serait particulièrement taboue et mal vue, vous ayez laissé Mariam vous convaincre d'une manière aussi aisée et sans vous poser davantage de questions, que ce soit en ce qui concerne votre première relation ou celle que vous auriez eue avec une troisième protagoniste. De surcroît, interrogée sur la conception de votre deuxième enfant, alors que vous étiez déjà en Belgique et ce, avec le père de votre premier enfant, conçu et né, lui, en Guinée, vous fournissez un récit qui conforte le Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre vécu homosexuel. Ainsi, alors qu'il vous avait été demandé d'expliquer comment une relation hétérosexuelle s'était mise en place alors que vous déclarez par ailleurs être homosexuelle, vous répondez : « c'est arrivé car ce jour je suis sortie avec lui j'ai été boire et j'ai bu une bouteille de Bailey's, je ne contrôlais plus rien c'est comme cela. Un homme et une femme dans une maison pendant quelques jours, voilà. C'est arrivé » (RA p. 20). Cette explication ne peut être retenue comme pertinente dans la mesure où elle ne permet pas d'expliquer pourquoi une personne qui se déclare homosexuelle en vient à avoir une relation hétérosexuelle consentie, et ce, quoi qu'il en soit des propriétés désinhibitrices de l'alcool. Notons que de surcroît c'est le second enfant avec ce même partenaire masculin.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez votre carte d'identité ainsi qu'une composition de famille de la ville de Bruxelles et un extrait d'acte de naissance. Ces documents attestent de votre identité, et de la composition de votre ménage et ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision à ces égards. La carte d'identité, qui aurait été délivrée le 24 octobre 2009, ne permet pas non plus de reconsiderer différemment les observations de la présente décision. En effet, le Commissariat général ne peut retenir ce document comme une preuve de votre présence en Guinée à cette date dans la mesure où l'authenticité de ce document est remise en question. Des contradictions entre vos propres déclarations à l'audition et les mentions de ce document empêchent d'accorder foi à ce dernier. Ainsi il est indiqué sur le document que vous résidiez à Matam et exerceriez la profession d'économiste alors qu'à l'audition vous avez clairement déclaré avoir vécu à Saufonia (commune de Ratoma) depuis votre naissance et n'avoir jamais travaillé (RA p. 6 ; 7 ; 8). Confrontée à l'audition sur la contradiction relative à votre résidence, vous avez répondu avoir vécu à Matam avant Saufonia et n'avoir pas compris la question (RA p. 8). Cette explication ne peut être retenue comme pertinent dans la mesure où votre réponse à la question (« depuis ma naissance » RA p. 8) montre clairement que vous l'aviez comprise.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à relever que les documents d'état civil guinéens, de même que les documents « officiels » guinéens en général, ne peuvent constituer, à eux seuls, la preuve de leur authenticité. En effet, ainsi qu'il ressort des informations à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif), en Guinée, tout peut s'obtenir en échange d'argent et il existe beaucoup de faux documents de ce type en circulation. Par ailleurs, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Partant, vous n'êtes pas parvenue à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante développe longuement les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle confirme cependant en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979 de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement des principes généraux de bonne administration, lequel implique un devoir de minutie et de l'erreur d'appréciation* » (Requête, p. 6).

3.2. En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, « le cas échéant », que lui soit accordée la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.2. En ce que la partie requérante développe de la page 7 à la page 9 de sa requête une argumentation basée sur la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après « CEDH »), le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3. En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil régissant la foi due aux actes, le moyen est irrecevable à défaut d'indiquer en quoi ces dispositions ont été violées par la partie défenderesse.

5. Eléments déposés au dossier de la procédure

5.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité de l'enfant de la requérante prénommé A.B. ;
- Une copie d'un document attestant du mariage du père d'A.B. avec A.S.D. en date du 29 octobre 2005 et de la présence de deux enfants dans le ménage ;
- Une copie d'une composition de ménage du père d'A.B. datant du 29 novembre 2011 ;
- Une copie d'une composition de ménage du père d'A.B. datant du 30 mars 2012 ;
- Une copie d'une liste des cartes SIS établie au nom du père d'A.B. par la Fédérations des Mutualités socialistes du Brabant en date du 3 avril 2012.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire pour divers motifs. Elle estime que le récit produit par la requérante à la base de sa demande de protection internationale n'est pas établi dès lors que sa présence sur le territoire guinéen à l'époque des faits invoqués est remise en cause, et qu'en outre, ses déclarations ne témoignent pas d'un réel sentiment de vécu et sont émaillées de contradictions. La partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que la partie requérante soit incapable de relater des événements importants s'étant déroulés en Guinée ou à Conakry en 2009 ou 2010 et note à cet égard qu'il est particulièrement peu plausible que cette dernière n'ait fait état ni de la manifestation s'étant déroulée au stade de Conakry le 28 septembre 2009, ni des importantes manifestations ayant eu lieu à l'époque et les différents troubles qui s'en sont suivis. Outre sa présence sur le sol guinéen à la période alléguée, la partie défenderesse remet également en cause les faits invoqués par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, soit son homosexualité et les mauvais traitements qu'elle aurait subis de ce fait. La partie défenderesse reproche à la partie requérante le caractère particulièrement peu spontané et l'absence de détails tant du récit de la découverte de son homosexualité que de la relation amoureuse qui s'en serait suivie. Elle note en outre que la partie requérante n'explique pas de façon plausible la conception d'un deuxième enfant avec le père de son premier enfant et que cet élément jette un sérieux discrédit sur la réalité de son orientation sexuelle. La partie défenderesse observe que les documents présentés par la partie requérante ne sont pas de nature à changer le sens de la décision étant donné qu'ils ne font qu'établir son identité ou sa composition de ménage et qu'en outre, elle remet en cause leur authenticité.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiar de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve dans le chef du demandeur ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, posés par la décision entreprise, relatifs à l'absence de crédibilité de la présence de la requérante sur le territoire guinéen en 2009 et 2010, au vu notamment des importantes lacunes, du manque de spontanéité et de vécu et des imprécisions relevés dans ses déclarations, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

6.5.2. Le Conseil observe qu'une constatation similaire s'impose s'agissant de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et des problèmes liés à la découverte de son homosexualité par ses proches.

6.5.3. Le Conseil considère que ces constats, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de sa demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dérivant de ces mêmes faits.

6.5.4. Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant qu'au regard des faiblesses dénoncées, la partie requérante ne remplit pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade de l'examen de la demande, les autres considérations dont il est fait état dans la décision querellée.

6.6.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les motifs ou constats spécifiques de la décision attaquée mieux identifiés au point 6.5.1. et suivants du présent arrêt.

Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.2. Plus particulièrement, la partie requérante justifie les lacunes qui lui sont reprochées de sa connaissance des derniers événements s'étant déroulés en Guinée ou à Conakry par son origine ethnique soussou et la faible implication de son ethnie dans les conflits politiques et ethniques ayant secoué son pays. Elle ajoute à cela sa connaissance de certains événements, tels que l'arrestation, en mai 2009, de personnes impliquées dans un trafic de drogues. La partie requérante considère en outre qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise, qu'on la soupçonnerait de résider en Belgique depuis plusieurs années avec le père de ses enfants et entreprend de prouver par la production de documents, tels que le certificat de mariage de ce dernier, ainsi que diverses compositions de ménage, que tel n'est pas le cas.

Le Conseil relève que la requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa présence sur le territoire guinéen durant les années 2009 et 2010. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au

contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. Le Conseil ne saurait se rallier à l'explication de la requérante relative à son ethnie et estime qu'elle est sans pertinence en l'espèce. Il considère en outre qu'il est particulièrement surprenant que la requérante ne fasse pas mention, lorsqu'elle est interrogée sur les évènements particuliers étant survenus à Conakry en 2009, des terribles évènements s'étant déroulés au stade lors de la manifestation du 28 septembre 2009. S'agissant des documents relatifs à la résidence du père de ses enfants, le Conseil ne peut que constater que ceux-ci ne permettent aucunement d'attester la présence de la requérante à Conakry telle qu'elle l'allègue.

A cet égard, la production d'une carte d'identité datée du 24 octobre 2009 ne permet pas d'inverser le constat posé ci-dessus, dès lors que les éléments relevés par la partie défenderesse dans la décision litigieuse, à savoir, des contradictions entre les données fournies et le peu de crédit à accorder aux documents d'état civil guinéens, se vérifient à l'analyse du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête. Or, ils suffisent à anéantir la force probante qu'il y a lieu d'accorder à ce document.

6.6.3. La partie requérante estime que la partie défenderesse a procédé à une évaluation incorrecte de sa situation dès lors qu'elle n'est, à l'heure actuelle, pas capable de « *déterminer si elle est essentiellement homosexuelle ou également hétérosexuelle. Ce dont elle est cependant certaine, est qu'elle ne souhaite pas devoir se passer de rapports homosexuels* » (requête p.4). Elle soutient qu'elle pourrait être bisexuelle et que dès lors le fait qu'elle ait eu une relation sexuelle avec le père de son enfant ne permet pas de remettre en cause la réalité de son attirance envers les femmes et les risques encourus de ce fait. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogée sur la découverte de son orientation sexuelle et de ne pas avoir tenu compte des nombreux détails qu'elle a fournis lors de son audition au sujet de sa relation avec Mariam et de la satisfaction qu'elle en retirait.

Le Conseil, pour sa part, ne peut se satisfaire des explications fournies par la requérante en termes de requête et considère qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que les déclarations de la requérante au sujet de sa relation avec Mariam sont demeurées extrêmement vagues, peu consistantes et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Les quelques détails fournis par la requérante de ses rapports intimes avec Mariam ne sont à cet égard pas suffisants pour établir la réalité de son orientation sexuelle, et ne reflètent, ainsi que le souligne la partie défenderesse, pas le sentiment de vécu d'une personne qui découvrirait son homosexualité dans une société homophobe telle que la Guinée. Ces considérations sont en outre confirmées par le fait que la requérante explique tout naturellement avoir entretenu une relation avec le père de son 1^{er} enfant sans se poser la moindre question, relation dont serait né un second enfant. Le Conseil ajoute à cela que l'attitude de la requérante qui entreprend d'avoir des relations intimes avec son amie sans se soucier de verrouiller la porte apparaît tout à fait invraisemblable. De surcroît, de nombreuses imprécisions, voire contradictions ressortent des déclarations de la requérante au sujet du moment où elle aurait été surprise dans sa chambre. Elle aurait en effet dans un premier temps déclaré que sa sœur les aurait surprises en pleine action, qu'elle serait allée chercher son frère A. qui aurait alerté ses trois autres frères (dossier administratif, pièce n°5, audition devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 9 mars 2012, p. 10), pour ensuite déclarer que sa sœur avait ouvert la porte mais n'avait rien dit et aurait alerté ses quatre frères (rapport d'audition p.13) et se confondre en explications confuses lorsqu'elle a été confrontée à cette contradiction (rapport d'audition pp. 13-14).

6.6.4. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit, dans sa requête, aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et notamment la réalité de son orientation sexuelle ainsi que le bien-fondé des craintes invoquées.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT